

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

22 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA CONFERENCE DE LA CHARTE DE L'ENERGIE,
SIGNE A BRUXELLES LE 26 OCTOBRE 1995

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

La Conférence de la Charte de l'Energie a été instituée en vertu de l'article 34 de la Charte de l'Energie, qui a été signée à Lisbonne le 17 décembre 1994. Cinquante pays ont actuellement signé la Charte de l'Energie.

La Conférence de la Charte de l'Energie surveille et facilite l'application des principes et des dispositions de la Charte de l'Energie.

La Conférence de la Charte de l'Energie est l'organe de décision au sein duquel toutes les parties sont représentées.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Conférence de la Charte de l'Energie dispose d'un secrétariat. Ce secrétariat est établi à Bruxelles.

Afin de conférer un statut juridique en Belgique à la Conférence de la Charte de l'Energie, il convenait de conclure un accord.

L'Accord signé à Bruxelles le 26 octobre 1995, soumis pour assentiment, comporte un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a arrêté, sur proposition du Groupe de travail traités mixtes du 23 octobre 1996, le caractère mixte de l'Accord. Cet accord devrait dès lors également être soumis à l'assentiment du législateur communautaire et régional.

Une application rétroactive de l'Accord est prévue à partir du 26 octobre 1995, date de l'installation du secrétariat de la Conférence de la Charte de l'Energie en Belgique.

L'application rétroactive doit permettre au secrétaire général, à son adjoint et aux autres membres du personnel du secrétariat de la Conférence de la Charte de l'Energie de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge.

Le Conseil d'Etat relève que cette rétroactivité ne peut être admise car elle risquerait d'affecter la régularité des poursuites et procédures déjà engagées et partant de porter atteinte aux droits des tiers.

Le Gouvernement de la Communauté française, en concertation avec le Gouvernement fédéral, estime qu'il faut maintenir cette rétroactivité eu égard au fondement même des privilèges et immunités octroyés à l'organisation concernée et aux membres de son personnel.

L'octroi d'un statut particulier s'avère nécessaire en vue de permettre à l'organisation et à son personnel d'accomplir leur mission et ce, dès leur entrée en fonction sur le territoire du Royaume.

A cet égard, il est permis de se référer, à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques qui, dans son préambule, prévoit que le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager les individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats.

2. Contenu

L'Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à Bruxelles le 26 octobre 1995, contient les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} reconnaît la personnalité juridique de la Conférence de la Charte de l'Energie et accorde l'immunité de juridiction tant l'organisation qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

La Conférence de la Charte de l'Energie peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 2 accorde l'inviolabilité des locaux de la Conférence de la Charte de l'Energie en réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 3 établit l'immunité des biens de la Conférence de la Charte de l'Energie.

L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 5 régit les mouvements de fonds de la Conférence de la Charte de l'Energie.

L'article 6 accorde l'exonération en matière d'impôts directs.

L'article 7 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à Bruxelles le 26 octobre 1995 », a donné le 8 décembre 1997 l'avis suivant :

1. Selon l'exposé des motifs, une application rétroactive de l'Accord de siège est prévue à partir du 26 octobre 1995, date de l'installation en Belgique du secrétariat de la Conférence de la Charte de l'Energie, en vue de « permettre au secrétaire général, à son adjoint et aux autres membres du personnel du secrétariat de la Conférence de l'Energie de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge ».

S'agissant d'un Accord relatif à des immunités et privilèges, une rétroactivité au 26 octobre 1995 risquerait d'affecter la régularité des poursuites et procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique, notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne pourrait être admise.

Aussi, est-ce à juste titre que le dispositif de l'avant-projet de décret d'assentiment ne prévoit pas cette rétroactivité.

L'exposé des motifs devra donc être adapté en conséquence.

2. L'intitulé exact de l'Accord soumis à assentiment est « Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie ».

Le texte de l'intitulé du décret et de son article unique seront adaptés en conséquence.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

AVANT-PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA CONFERENCE DE LA CHARTE DE L'ENERGIE,
SIGNE A BRUXELLES LE 26 OCTOBRE 1995

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales,

le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, signé à Bruxelles le 26 octobre 1995 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA CONFERENCE DE LA CHARTE DE L'ENERGIE,
SIGNE A BRUXELLES LE 26 OCTOBRE 1995

Sur la proposition du Ministre des Relations
internationales,

le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE :

Le Ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article 1^{er}

L'Accord entre le Royaume de Belgique et la
Conférence de la Charte de l'Energie, signé à
Bruxelles le 26 octobre 1995 sortira ses pleins et
entiers effets en ce qui concerne la Communauté
française.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le
26 octobre 1995.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le Ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

L'article 8 régit l'importation, pour les besoins de la Conférence de la Charte de l'Energie, de biens et de publications.

Les articles 9 et 10 exonèrent la Conférence de la Charte de l'Energie de tous impôts indirects sur les biens destinés à usage officiel.

L'article 11 stipule que la cession des biens de la Conférence de la Charte de l'Energie ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 12 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 14 détermine le statut des représentants des Etats de la Charte de l'Energie, quand ils participent aux activités de la Conférence de la Charte de l'Energie.

Le statut de leurs conseillers, de leurs experts techniques, ainsi que tous les fonctionnaires de la Conférence de la Charte de l'Energie résidant à l'étranger et y exerçant leur activité principale, est également déterminé.

Les articles 15 à 21 traitent du statut du personnel.

Le secrétaire général de la Conférence de la Charte de l'Energie et son adjoint bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis les membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- l'immunité de juridiction;
- le séjour;
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles;
- l'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités;
- l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles;
- le régime de sécurité sociale;

— la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

Les articles 22 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de la Conférence de la Charte de l'Energie.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique. Les différends se régleront à l'amiable.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

3. Implication pour la Communauté française

L'Accord comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

La Communauté française a en effet une compétence fiscale et est concernée par l'application des articles 7, 9, 10 et 12 de l'Accord.

De même, elle possède compétence en matière d'expropriation et se trouve dès lors impliquée par l'article 3, § 2, de l'Accord.

L'article 11 du traité implique également un contrôle de la part de la Communauté française.

4. Entrée en vigueur

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment par le Conseil de la Communauté française est requis pour que la notification puisse être effectuée et pour que l'Accord puisse entrer en vigueur.

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.